

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2136

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 20 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, ils sont dans l'interdiction d'embaucher au sein de leur cabinet un ou plusieurs avocats d'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement très important a pour objet d'accompagner de règles précises la création du métier. Aussi, afin de distinguer clairement les activités d'expert-comptable de celles de conseil juridique, il est nécessaire d'interdire l'embauche au sein de ces cabinets d'avocats d'entreprises, susceptibles, de fait, de créer une concurrence déloyale avec les activités d'avocat conseil.